

**ARRETE :**

Article premier — L'attribution de l'indemnité fixée par l'article 3 de la loi n° 64-24 du 25 janvier 1965 est soumise à la procédure précisée dans le présent arrêté.

Art. 2. — Le chef de la région d'élevage ou à défaut le chef de la circonscription d'élevage de laquelle dépend la zone déclarée infectée de péripneumonie bovine est tenu d'assister à l'abattage des bovins malades, contaminés ou suspects qui s'effectuera en présence effective du chef de la circonscription administrative ou de son représentant et d'établir sous le contrôle de celui-ci la liste des propriétaires de bovins abattus par mesure de prophylaxie.

Art. 3. — Un procès-verbal des opérations indiquées à l'article 2 du présent arrêté devra être établi et signé conjointement par le chef de la région d'élevage ou le chef de la circonscription d'élevage intéressée et le chef de la circonscription administrative ou son représentant.

Art. 4. — Le paiement sera effectué par l'agence spéciale de chacune des circonscriptions intéressées, au vu de mandats établis par la direction des finances à Lomé.

Pour ce faire, le service de l'élevage établira un état des bénéficiaires qui sera transmis à la direction des finances par le ministère de l'économie rurale, accompagné de toutes pièces justificatives et notamment les procès-verbaux d'abattage des animaux atteints de péripneumonie bovine.

Art. 5. — Le présent arrêté qui est applicable dès sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1965

F. F. Abalo

**Concours**

N° 117-D-MER du 26-11-65 — Le concours d'admission au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové est fixé au 8 février 1966.

Tous les candidats titulaires au minimum du C.E.P.E. et âgés de 15 ans au moins sont admis à se présenter à ce concours sous réserve de fournir les pièces suivantes :

1° — une demande d'inscription sur papier libre, adressée au ministre de l'économie rurale et précisant leur adresse complète.

2° — un bulletin de naissance ou toute pièce administrative en tenant lieu.

3° — un certificat médical spécifiant la taille et le poids du candidat et attestant qu'il n'est atteint ni d'affection tuberculeuse, ni d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre inapte au service actif et qu'il a subi les vaccinations réglementaires.

4° — une copie certifiée conforme du C.E.P.E.

5° — un certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'Ecole où le candidat a accompli sa dernière année d'études, comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes.

6° — un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues au Centre d'Apprentissage Agricole.

Les dossiers des candidats devront parvenir avant le 10 janvier 1966, délai de rigueur, au ministère de l'économie rurale à Lomé.

Un centre d'examen sera ouvert à chaque chef-lieu de circonscription administrative dans un local désigné par le chef de circonscription.

Les candidats devront s'y présenter à 7 h. 15 munis d'une pièce d'identité.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

**Nomination**

N° 114-D-MER-SP du 16-11-65 — M. Darago Moussa Issifou, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à la direction du service des pêches, est nommé billeteur du personnel dudit service, en remplacement de M. Biam Pierre, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A affecté à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux indemnités de billeteur prévues par les textes en vigueur.

Les dispositions de la décision n° 83-MER du 30 septembre 1963 portant nomination d'un billeteur sont abrogées.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965.

**Engagement**

N° 118-D-MER-Ag du 30-11-65 — MM. Bagnan Batchanti, Miheaye Sossa François, Mensah Raymond Emmanuel, Garba A. Komi et Koriko Issaka, anciens élèves du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, sont engagés en qualité de surveillants de cultures et classés, le 1<sup>er</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie et les 4 autres à la 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Les intéressés sont mis à la disposition du directeur de l'Agriculture.

Leurs traitements sont imputables au budget général — chapitre 20, article 4.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

ARRETE N° 11-MSP du 16 novembre 1965 fixant les modalités de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistants d'hygiène.

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,**

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 274-P du 29 mai 1945 portant création et organisation de l'école d'élèves infirmiers et infirmières;

Vu le décret n° 64-60 du 13 mai 1964 portant transformation de l'école d'élèves infirmiers et infirmières en Ecole Nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo,

### A R R E T E :

Article premier. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistants d'hygiène du Togo comprend :

- A — des épreuves écrites
- B — des épreuves pratiques
- C — et des épreuves orales.

#### I — Epreuves écrites

Elles comprennent les matières suivantes :

##### A — Sciences sanitaires de base

- a) Parasitologie : durée 1 heure  
Note : 0 à 20, coefficient 3
- b) Epidémiologie : durée 1 heure  
Note : 0 à 20, coefficient 3
- c) Bactériologie générale : durée 1 heure  
Note : 0 à 20, coefficient 2
- d) Anatomie et physiologie : durée 1 heure  
Note : 0 à 20, coefficient 1
- e) Hygiène vétérinaire : durée 1 heure  
Note : 0 à 20, coefficient 2

##### B — Assainissement

- a) Eau potable : durée 2 heures  
Note : 0 à 20, coefficient 4
- b) Evacuation des excréta : durée 1 heure 30  
Note : 0 à 20, coefficient 3
- c) Disposition des ordures : durée 1 heure 30  
Note : 0 à 20, coefficient 2
- d) Hygiène alimentaire : durée 1 heure 30  
Note : 0 à 20, coefficient 3
- e) Contrôle des Vecteurs : durée 1 heure 30  
Note : 0 à 20, coefficient 3
- f) Hygiène de l'habitat : durée 1 heure 30  
Note : 0 à 20, coefficient 3
- g) Bactériologie de l'eau et du lait : durée 1 heure  
Note : 0 à 20, coefficient 2

#### II — Epreuves pratiques

Elles portent sur :

- Parasitologie (coefficient 1)
- Dessin et Topographie (coefficient 3)
- Enquêtes et Rapports (coefficient 3)

#### III — Epreuves orales

Ces épreuves portent sur les matières suivantes :

- Bactériologie générale (coefficient 1)
- Epidémiologie (Hygiène, Education sanitaire et Statistiques) (coefficient 1)
- Anatomie et Physiologie (coefficient 1)

##### Assainissement

- Eau potable (coefficient 2)
- Evacuation des excréta (coefficient 1)
- Disposition des ordures (coefficient 1)
- Hygiène alimentaire (coefficient 2)
- Contrôle des Vecteurs (coefficient 1)
- Hygiène de l'Habitat (coefficient 1)
- Bactériologie de l'eau et du lait (coefficient 1)

Art. 2. — Ne pourront être déclarés admissibles à passer les épreuves orales que les candidats qui auront obtenu pour les épreuves écrites et pratiques une note égale ou supérieure à 380 sur 760.

Art. 3. — Après les épreuves orales, seuls pourront être proposés à la nomination du ministre de la santé publique et du ministre de l'éducation nationale comme assistants d'hygiène d'Etat les candidats qui auront obtenu une note égale ou supérieure à 535,5 soit 10,5 en moyenne générale.

Art. 4. — Les candidats qui n'auront pas satisfait à ces conditions pourront, sur avis du Jury de l'examen et après l'approbation du conseil d'administration de l'école, être autorisés à subir une session spéciale de repêchage (2<sup>e</sup> session) ou à redoubler leur deuxième année. Ils pourront éventuellement être rayés de l'effectif de l'école dans les mêmes conditions si leur moyenne est jugée trop insuffisante.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1965.

*Le Ministre de la Santé publique,*

P. le ministre de la Santé Publique absent :

*Le ministre intérimaire,*

A. Kuévidjen.

### Affectations

N° 152-D-MSP du 22-11-65 — Le Dr Amedome Afantchao, médecin de 3<sup>e</sup> échelon, est nommé médecin-chef du Service National de Pneumo-Physiologie du Centre National Hospitalier de Lomé.

La dépense est imputable au budget autonome du Centre National Hospitalier de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 156-D-MSP du 1<sup>er</sup>-12-65 — Mme Comlan Agnès, sage-femme d'Etat principale 2<sup>e</sup> échelon est provisoirement mise à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour servir au Centre Médico-Social pour une période de deux mois, en remplacement de Mme Bedou Antoinette, titulaire d'un congé administratif.

Le traitement de l'intéressée continuera à être supporté par le budget autonome du Centre National Hospitalier de Lomé.

Un ordre de recette sera mensuellement émis par le receveur du Centre National Hospitalier contre la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo (Organisme employeur) au profit du budget autonome de cet Etablissement, en vue du remboursement des émoluments de Mme Comlan.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

### Prolongation de scolarité

N° 149-D-MSP du 16-11-65 — Sont autorisés à prolonger leur scolarité, les élèves dont les noms suivent :

Avia Antoine      Kambre Louis